

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 27 octobre 1995 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone d'extension de loisirs avec séjour destinée à permettre l'établissement d'un centre de thermalisme sur le territoire de la ville de Saint-Ghislain (Baudour).

Elle demande que la prescription urbanistique reprise à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 1994 soit reprise dans l'arrêté d'approbation définitive du Gouvernement wallon.

Quant à la requête de Mme Delambée (?), il s'agit d'une demande d'information générale sur les enquêtes publiques de plans de secteur.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 1997 arrête définitivement la modification partielle de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons-Borinage portant sur l'inscription d'une zone de services à vocation scientifique sur un ensemble de terrains sis sur le territoire de la ville de Mons et constituant la partie ouest du site dit du « Campus universitaire ».

Le même arrêté précise que la prescription urbanistique suivante est d'application : la zone de services marquée du sigle « R » prévue dans la partie ouest du site dit du « Campus universitaire » sur le territoire de Mons est exclusivement réservée à l'implantation d'institutions de recherche et d'entreprises de services de haute technologie.

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 23 février 1996 est publié ci-dessous.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 26. Juni 1997 wird die Abänderung der Karte 45/7 des Sektorenplans Mons-Borinage zwecks Eintragung eines Gebiets für Dienstleistungen mit wissenschaftlicher Bestimmung auf einer Gruppe von Geländen, die den westlichen Teil der "Campus universitaire" genannten Stätte auf dem Gebiet der Stadt Mons bilden, endgültig beschlossen.

Laut demselben Erlaß findet die städtebauliche Vorschrift Anwendung: das durch die Abkürzung "R" vermerkte Gebiet für Dienstleistungen, das auf dem westlichen Teil der "Campus universitaire" genannten Stätte auf dem Gebiet der Stadt Mons vorgesehen ist, ist ausschließlich zur Niederlassung von Forschungsinstituten und von Unternehmen für Dienstleistungen in fortgeschrittener Technologie vorbehalten.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 23. Februar 1996 wird hierunter veröffentlicht.

Bij besluit van de Waalse Regering van 26 juni 1997 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 45/7 van het gewestplan Bergen-Borinage definitief bepaald met het oog op de opnemings van een dienstverleningsgebied met wetenschappelijke bestemming op terreinen gelegen op het grondgebied van de stad Bergen, die het westelijke gedeelte van de site van de "Campus universitaire" vormen.

Bij hetzelfde besluit wordt bepaald dat het volgende stedenbouwkundige voorschrift van toepassing is : het met de afkorting "R" aangeduide dienstverleningsgebied, gepland op het westelijke gedeelte van de site van de "Campus universitaire", op het grondgebied van de stad Bergen, is uitsluitend bestemd voor de vestiging van onderzoekscentra en bedrijven voor diensten van hoogwaardige technologie.

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 23 februari 1996, wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS DU 23 FEVRIER 1996 RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE MONS-BORINAGE EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE DE SERVICES A VOCATION SCIENTIFIQUE SUR LE SITE DIT « DU CAMPUS UNIVERSITAIRE » DE LA VILLE DE MONS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de Mons-Borinage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 adoptant le projet de modification partielle du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone de services à vocation scientifique sur le site dit « du Campus universitaire » de la ville de Mons;

Considérant l'absence de réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 1995 au 30 octobre 1995 inclus;

Vu l'avis du conseil communal de la ville de Mons, le 21 novembre 1995;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 23 novembre 1995;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par le gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif le 23 janvier 1996;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 23 février 1996 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone de services à vocation scientifique sur le site dit « du Campus universitaire » de la ville de Mons (planche 45/7).

Son avis favorable se justifie par le fait que le site :

- se situe à proximité immédiate des autoroutes E19 et E42 et du réseau ferroviaire;
- a fait l'objet d'investissements importants en infrastructures par le passé;
- est bien greffé au centre de Mons.

En outre, la création d'un parc scientifique à proximité de l'Université de Mons-Hainaut permettra de développer des synergies entre elle et les entreprises qui s'y planteront.